



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Affaire suivie par : Emmanuel Duée
☎ 03.21.22.99.78

ARRAS, le 24 DEC. 2014

à

destinataires in fine

OBJET : Porter à connaissance – cartographie Directive Inondation – TRI de Lens.

P.J.: Annexe 1 – prise en compte du risque inondation sur le TRI.

Annexe 2 – contexte local – connaissance du risque inondation.

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, votre commune a été intégrée au Territoire à Risque Important d'inondation de Lens. À l'issue d'une période de consultation de deux mois, le Préfet Coordonnateur de Bassin a approuvé les cartographies des zones inondables et des risques le 12 décembre 2014.

La cartographie du TRI de Lens apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements liés à des débordements du canal de Lens :

- Fréquent (événement présentant une probabilité sur 10 de se produire chaque année).
- Moyen (événement présentant une probabilité sur 100 de se produire chaque année).
- Extrême (événement présentant une probabilité sur 1000 de se produire chaque année).

Les cartographies de la Directive Inondation (DI), élaborées pour être exploitées à l'échelle 1/25000e, ont pour objectifs de contribuer :

1. à l'élaboration des plans de gestion du risque inondation et des stratégies locales,
2. à la sensibilisation du public,
3. à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols.

L'ensemble des cartographies et des rapports associés sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI>.

L'annexe 1 vous précise les conditions de prise en compte du risque inondation sur le TRI et notamment comment utiliser les cartographies de la DI dans l'aménagement de votre territoire.

Le Préfet.

Denis ROBIN

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Liste des destinataires :

Communes du Pas-de-Calais :

Monsieur le Maire d'Ablain-Saint-Nazaire
Monsieur le Maire d'Angres
Monsieur le Maire d'Annay
Monsieur le Maire d'Avion
Monsieur le Maire de Bénifontaine
Monsieur le Maire de Billy-Montigny
Monsieur le Maire de Bois-Bernard
Monsieur le Maire de Carvin
Monsieur le Maire de Courcelles-lès-Lens
Monsieur le Maire de Courrières
Monsieur le Maire de Dourges
Monsieur le Maire de Drocourt
Monsieur le Maire d'Eleu-dit-Leauwette
Monsieur le Maire d'Estevelles
Monsieur le Maire d'Evin-Malmaison
Monsieur le Maire de Fouquières-lès-Lens
Monsieur le Maire de Givenchy-en-Gohelle
Monsieur le Maire de Harnes
Monsieur le Maire de Hénin-Beaumont
Monsieur le Maire de Hulluch
Monsieur le Maire de Leforest
Monsieur le Maire de Lens
Monsieur le Maire de Libercourt
Monsieur le Maire de Liévin
Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens
Monsieur le Maire de Loos-en-Gohelle
Monsieur le Maire de Méricourt
Monsieur le Maire de Meurchin
Monsieur le Maire de Montigny-en-Gohelle
Monsieur le Maire de Noyelles-Godault
Monsieur le Maire de Noyelles-sous-Lens
Monsieur le Maire de Oignies
Monsieur le Maire de Pont-à-Vendin
Monsieur le Maire de Rouvroy
Monsieur le Maire de Sallaumines
Monsieur le Maire de Souchez
Monsieur le Maire de Vendin-le-Vieil
Monsieur le Maire de Wingles

Communes du Nord :

Monsieur le Maire d'Auby
Monsieur le Maire de Bauvin
Monsieur le Maire d'Esquerchin
Monsieur le Maire de Flers-en-Escrebieux
Monsieur le Maire de Lauwin-Planque
Monsieur le Maire d'Ostricourt
Monsieur le Maire de Provin
Monsieur le Maire de Thumeries
Monsieur le Maire de Wahagnies

ANNEXE 1 : prise en compte du risque inondation sur le TRI

L'application du droit des sols et la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme s'adaptera au contexte local (cf Annexe 1) :

- Pour les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) **approuvé** il conviendra d'appliquer le règlement du PPR.
- Pour les zones couvertes par un **aléa déjà connu** (aléa d'un PPR prescrit mais non encore approuvé, étude d'aléa portée à connaissance, Atlas des Zones Inondables (AZI) ou zones inondées constatées (ZIC), il conviendra d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- Pour les zones couvertes par les cartes de la DI pour l'**événement fréquent ou moyen**, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) doit vous mener à engager une démarche de maîtrise de la vulnérabilité des territoires inondables. L'article R111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer au droit des sols : l'échelle au 1/25000e des cartes de la DI permet d'informer les pétitionnaires sur la présence de zones inondables, et pourra vous inciter à des prescriptions voire des interdictions en fonction de la situation et des caractéristiques des projets.

Enfin, la prise en compte de l'**événement extrême** vise la limitation des dommages irréversibles et la préparation à la gestion de crise (notamment via les Plans Communaux de Sauvegarde¹). La cartographie associée devra notamment permettre d'orienter les choix d'implantation de projets structurants dans l'objectif de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue de ce type d'événement.

Dans ce cadre, des mesures à mettre en œuvre à minima définies dans la circulaire du 14 août 2013 sont rappelées ci-après :

- « Les **bâtiments publics** nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité.
- Les **infrastructures structurantes** (LGV...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.
- Les **nouvelles ICPE** qui s'installeront devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino. »

1 Il est rappelé que les Plans Communaux de Sauvegardes sont obligatoires pour les communes disposant d'un PPR approuvé ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)

ANNEXE 2 : contexte local – connaissance du risque inondation

Communes du Pas-de-Calais :

Liste des communes pour lesquelles un PPR a été approuvé :

PPR de Libercourt approuvé le 26 mai 2014
LIBERCOURT

PPR de Loison-sous-Lens approuvé le 04/09/2007
LOISON-SOUS-LENS

PPR de Oignies approuvé le 30 décembre 2010
OIGNIES

Liste des communes pour lesquelles un aléa inondation est déjà connu, hors cartographie DI :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE (ZIC)	LIBERCOURT (ZIC)
ANNAY (ZIC)	LIEVIN (ZIC)
CARVIN (ZIC)	LOISON-SOUS-LENS (ZIC)
DOURGES (ZIC)	MEURCHIN (ZIC)
ESTEVELLES (ZIC)	MONTIGNY-EN-GOHELLE (ZIC)
EVIN-MALMAISON (ZIC)	NOYELLES-GODAULT (ZIC)
FOUQUIERES-LES-LENS (ZIC)	NOYELLES-SOUS-LENS (ZIC)
HARNES (ZIC)	OIGNIES (ZIC)
HENIN-BEAUMONT (ZIC)	ROUVROY (ZIC)
HULLUCH (ZIC)	WINGLES (ZIC)
LEFOREST (ZIC)	
LENS (ZIC)	

Communes du Nord :

Liste des communes pour lesquelles un PPR a été approuvé :

PPRi de Wahagnies-Ostricourt approuvé le 21 janvier 2008 (modificatif approuvé sur la commune d'Ostricourt le 18 juillet 2013)
WAHAGNIES
OSTRICOURT
THUMERIES

Liste des communes pour lesquelles un PPR est en cours :

PPRi de la Marque prescrit le 11 août 2014 (en cours de consultation officielle)
THUMERIES